# Règlement de Consultation

## Marché de service d'assurances

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
*(établi selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)*

| | |
|---|---|
| Prise d'effet : | 01/01/2027 |
| Durée maximale du marché | 48 mois |
| Résiliation : | Annuellement |
| Préavis : | 6 mois |

**Date limite de réception des offres :**
**MERCREDI 09/12/2026 A 12H00**


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

# TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ ..... 3
1.1. Identification de l'acheteur ..... 3
1.2. Assuré ..... 3
1.3. Lieu d'exécution ..... 3
1.4. Objet de la consultation (intitulé du marché) ..... 3
1.5. Modalités de paiement, avance ..... 3
1.6. Durée du marché ..... 3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION ..... 4
2.1. Procédure ..... 4
2.2. Allotissement ..... 4
2.3. Nombre de candidats : ..... 4
2.4. Délai de validité des offres ..... 4
2.5. Droits de l'acheteur ..... 4
ARTICLE 3. Information des candidats, communication ..... 5
3.1. Dématérialisation de la procédure ..... 5
3.2. Modalité de retrait du dossier ..... 5
3.3. Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE) ..... 5
3.4. Renseignements complémentaires - Questions ..... 6
3.5. Visite des risques ..... 6
ARTICLE 4. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES ..... 6
4.1. Conditions de participation ..... 6
4.2. Composition du dossier de candidature : ..... 7
4.3. Présentation des offres par les candidats ..... 9
4.4. Modalité de transmission et de réception des candidatures et des offres ..... 11
ARTICLE 5. ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES ..... 12
5.1. Examen des candidatures ..... 12
5.2. Examen et sélection des offres ..... 13
5.3. Négociation ..... 16
ARTICLE 6. ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE ..... 17
6.1. Finalisation du contrat ..... 17
6.2. Information des candidats - Notification ..... 18
6.3. Infructuosité : ..... 18
6.4. Délai et voies de recours ..... 18
6.5. Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passées ultérieurement ..... 19


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

# ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

La collectivité, ci-après dénommée l'acheteur public, procède à une consultation pour la souscription de contrats d'assurances.

## 1.1. Identification de l'acheteur

La Commune de Saint-Senoux
11 rue des Trois Huchet
35580 SAINT-SENOUX
Site profil acheteur : https://marches.megalis.bretagne.bzh
Représentant légal : La Maire en exercice : Delphine HINRY

## 1.2. Assuré

Commune de Saint-Senoux,
11 rue des Trois Huchet
35580 SAINT-SENOUX

## 1.3. Lieu d'exécution

Sites de la Commune de Saint-Senoux

## 1.4. Objet de la consultation (intitulé du marché)

La présente consultation a pour objet la souscription des marchés d'assurance.
Les caractéristiques juridiques et techniques des prestations à réaliser sont définies dans le Cahier des Clauses Particulières (CCP) du marché.

## 1.5. Modalités de paiement, avance

### Modalités de paiement :

Le paiement s'effectuera par mandat administratif et selon les dispositions spécifiques propres au code des assurances et prévues au cahier des clauses particulières.

### Avance :

Par dérogation à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, il n'est pas prévu le versement d'avance dans le cadre du présent marché.
Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L.113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

## 1.6. Durée du marché

Date d'effet du marché : 01/01/2027 0H00
Fin de marché : 31/12/2030 24H00
Il est conclu pour une durée initiale de 12 mois, reconductible 3 fois par périodes successives de 12 mois.
Chacune des parties conserve une faculté de résiliation annuelle, au 1er janvier, moyennant un préavis de six (6) mois.


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

# ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

## 2.1. Procédure

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE, établi selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique selon la législation et la réglementation en vigueur à la date de la consultation.

## 2.2. Allotissement

La consultation comporte 4 lots.

| | | |
|---|---|---|
| **Lot 1** | Dommages aux biens et risques annexes | CPV 66515000-3 |
| **Lot 2** | Responsabilité civile – défense recours | CPV 66516000-0 |
| **Lot 3** | Flotte automobile et accessoires | CPV 66514110-0 |
| **Lot 4** | Protection juridique de la personne morale - Protection fonctionnelle | CPV 66513100-0 |

Chacun des lots fera l'objet d'un marché. Conformément à l'article R.2113-1 du Code de la commande publique, les candidats pourront soumissionner pour un seul lot ou pour plusieurs lots.

## 2.3. Nombre de candidats :

Non limité

## 2.4. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de remise de l'offre initiale.

## 2.5. Droits de l'acheteur

### Abandons de procédure

Conformément aux articles R.2185-1 à R.2185-2 du Code de la commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite à tout moment, sans que les candidats puissent prétendre à indemnisation.

En application des articles L.2152-1 à L2152-6 et R.2152-1 à R.2152-5 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de ne pas donner suite aux offres jugées irrégulières, inacceptables, inappropriées ou jugées anormalement basses.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seule une offre irrégulière pourra être régularisée en l'absence de négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera systématiquement éliminée.

Toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié.
La régularisation ne peut avoir pour effet de modifier une caractéristique substantielle de l'offre. Constituent notamment des caractéristiques substantielles l'ordre de priorité des pièces contractuelles et la valeur contractuelle du Titre II de l'acte d'engagement.
La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. Si une offre lui paraît anormalement basse, l'acheteur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du Code de la commande publique.


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du Code de la commande publique, son offre est rejetée.

### Modification du cahier des charges

L'acheteur public se réserve le droit d'apporter au plus tard, **dix jours calendaires** avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au présent dossier de consultation.
Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.
L'acheteur public peut également procéder à une modification importante, mais non substantielle, des documents de la consultation, à condition d'augmenter proportionnellement à l'importance de la modification le délai de remise des offres.
L'acheteur informera tous les candidats des modifications dans des conditions respectueuses du principe d'égalité.
**Nota Bene : Toutes les modifications du DCE survenues entre sa mise à disposition sur la plateforme de téléchargement et la date limite de remise des offres ont une portée contractuelle et s'imposent aux opérateurs économiques.**

---

# ARTICLE 3. INFORMATION DES CANDIDATS, COMMUNICATION

## 3.1. Dématérialisation de la procédure

Conformément aux articles L.2132-2 ; R.2132-1 à R.2132-14 du Code de la commande publique, la présente consultation fait l'objet d'une procédure dématérialisée.

## 3.2. Modalité de retrait du dossier

En application de l'article R.2132-2 du Code de la commande publique, les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques, à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur de la collectivité à l'adresse suivante : https://marches.megalis.bretagne.bzh

L'accès aux documents de la consultation n'est pas soumis à une identification préalable des opérateurs économiques.

Néanmoins les candidats sont invités à créer un compte sur la plate-forme de dématérialisation citée ci-avant, afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation (en particulier réponses apportées à des questions de candidats, précisions et/ou rectifications du DCE…).

La responsabilité de l'acheteur ne saurait être recherchée si :
- le candidat n'a pas souhaité s'identifier (créer un compte) ;
- ou, s'il a communiqué une adresse erronée lors de l'identification ;
- ou encore, s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure.

## 3.3. Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

Le dossier de consultation est composé des documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation commun à tous les lots;
- Une présentation générale de l'Assuré (questionnaire de présentation du risque) ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) pour chaque lot
- Les annexes techniques pour chacun des lots : sinistralité, état du patrimoine, état du parc auto…. ;
- L'acte d'engagement de chaque lot, dont le Titre II vaut cadre de réponse technique, engagement de gestion et réponse RSE.
- Dans l'ensemble du présent règlement, les références à « l'annexe à l'acte d'engagement », au « questionnaire annexé à l'acte d'engagement » ou au « cadre de réponse annexé » s'entendent du Titre II de l'acte d'engagement, dont il fait partie intégrante et indissociable.

## 3.4. Renseignements complémentaires - Questions

Les candidats sont invités à poser leurs questions ou à demander des renseignements OBLIGATOIREMENT sur le profil d'acheteur : https://marches.megalis.bretagne.bzh.
Une réponse sera alors adressée à tous les candidats ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification.

Cette demande doit intervenir au plus tard **10 jours calendaires** avant la date limite de remise des plis.
Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification**, 7 jours calendaires** au plus tard avant la date limite de remise des plis.

Il revient au candidat d'informer l'acheteur de tout changement d'adresse (courriel ou courrier), afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuels compléments (précisions, réponses, modifications).

## 3.5. Visite des risques

Une visite des risques pourra être organisée sur demande, dans les limites fixées par le calendrier de publication de l'appel d'offres. Les candidats doivent prendre contact via la plateforme de dématérialisation au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres.

Afin d'assurer une égalité de traitement à l'ensemble des candidats, la visite des risques aura lieu en commun et sur une seule journée en présence de l'ensemble des candidats qui en auront fait la demande.

Les candidats qui choisiront de réaliser cette visite le feront à leurs propres frais et sont responsables de toutes les mesures de sécurité nécessaires lors de leur déplacement sur le site.

---

# ARTICLE 4. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

## 4.1. Conditions de participation

### Profession

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en application des articles L.310-1 et suivants et L.511-1 et suivants du Code des assurances.


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

Les porteurs de risque devront justifier de l'attribution de l'agrément qui leur est nécessaire pour présenter une offre relative au(x) lot(s) pour lequel ou lesquels ils soumissionnent.
Le signataire de la candidature et de l'acte d'engagement devra pouvoir justifier du mandat d'habilitation du porteur de risque.

### Modalités de réponse aux lots proposés

Les candidats pourront soumissionner à un ou à plusieurs lots.
Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché (article R.2142-4 du Code de la commande publique).
Une même compagnie d'assurance ne pourra présenter plus d'une offre pour chaque lot.
Un même intermédiaire d'assurance (agent ou courtier) ne pourra présenter plus d'une offre par lot. L'attribution des lots se fera par marché séparé.

### Interdiction de soumissionner

Conformément aux dispositions des articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique, sont exclues de la procédure de passation les personnes se trouvant dans un des cas d'interdiction de soumissionner.
Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe l'acheteur sans délai.
En cas d'interdiction de soumissionner à l'appréciation de l'acheteur (articles L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique), sur demande de l'acheteur, l'opérateur économique apporte tous les éléments permettant d'établir que sa fiabilité, son professionnalisme et sa participation à la présente consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.
En application des dispositions de l'article R.2144-4 du Code de la commande publique, l'acheteur ne peut exiger que du seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un des cas d'interdiction de soumissionner.

### Interdiction de soumissionner en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement.
À défaut, le groupement est exclu de la procédure. Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitants.

### Coassurance

La coassurance est autorisée sous réserve que la couverture des risques concernés soit garantie à 100 % à la date de remise des plis. À défaut, l'offre sera jugée irrégulière et rejetée.
Dans l'hypothèse d'une offre faisant appel à de la co-assurance, cette dernière se traduisant comme un groupement de cotraitance sans solidarité, chaque porteur de risque accepte intégralement le règlement de consultation. Les engagements respectifs de l'apériteur et de chaque coassureur devront être clairement indiqués sur le formulaire de réponse.
Les exigences mentionnées au présent règlement de la consultation s'appliqueront à l'ensemble des coassureurs.

## 4.2. Composition du dossier de candidature :

Dans le cadre de cette consultation, les candidats ont le choix entre un dépôt de candidature DUME (Document Unique de Marché Européen) et un dépôt de candidature classique.

Attention : le dépôt d'une candidature DUME ou e-DUME ne dispense pas le candidat de remettre une offre par voie dématérialisée (voir article 5.2 « Documents relatifs à l'offre »).


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

## Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Le Document Unique de Marché Européen (DUME) est un formulaire par lequel l'entreprise candidate à un marché public déclare ses capacités et son aptitude à participer à un marché public. Il est disponible au format électronique (e-DUME).
Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers.
En produisant un DUME complété, les opérateurs économiques n'ont plus à fournir les justificatifs ni les différents formulaires (DC1, DC2…) utilisés précédemment dans le cadre de procédures de passation de marchés publics.
Les candidats peuvent présenter leur candidature en renseignant le formulaire DUME accessible depuis l'adresse URL suivante : https://dume.chorus-pro.gouv.fr
Le formulaire doit être complété et rédigé en langue française, puis renvoyé et transmis avec la remise des offres techniques et financières par voie électronique.

## Candidature hors DUME

Dans le cas où le candidat souhaiterait déposer sa candidature de manière classique, le dossier de candidature devra comporter les documents suivants :

- une lettre de candidature ou formulaire DC1,
- une déclaration du candidat ou formulaire DC2,
- Le cas échéant, la déclaration de sous-traitance ou formulaire DC4.

Les modèles de formulaires DC1, DC2 et DC4 sont joints au présent dossier de consultation.

**En cas de candidature groupée, un DC2 est rempli par chaque membre du groupement.**

## Justificatifs prouvant les aptitudes et capacités du candidat :

Les candidats transmettent les justificatifs et preuves suivants, pour attester de leurs aptitudes et capacités :

| Documents à produire | Porteurs de risques | Intermédiaires d'assurances |
|---|---|---|
| Lettre de candidature DC1 (Hors candidature DUME)<br>En cas de groupement, un seul DC1 commun à l'ensemble des opérateurs économiques | X | |
| Déclaration du candidat DC2 (Hors candidature DUME) | X | X |
| Extrait K-bis de moins de 3 mois | X | X |
| Pouvoir de la personne signataire du marché | X | X |
| Déclaration sur l'honneur que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (Hors candidature DUME) | X | X |
| Si l'entreprise est en redressement judiciaire, la copie du jugement prononcé à cet effet | X | |
| Justificatif de l'agrément de l'ACPR | X | |
| Attestation Orias | | X |
| Attestation de régularité fiscale datée de moins de 6 mois | X | X |
| Attestation de vigilance URSSAF datée de moins de 6 mois | X | X |
| Mandat de la compagnie habilitant l'intermédiaire à présenter une offre et indiquant l'étendue de ses pouvoirs | | X |


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

| | | |
|---|---|---|
| Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle conformément aux articles L.512-6 et R.512-14 du Code des assurances (ou attestation d'auto-assurance) | X | X |
| Attestation de garantie financière conformément à l'article L.512-7 du Code des assurances (en cas d'encaissement de fonds) | | X |
| Une note de présentation des capacités professionnelles, techniques et financières, ainsi que des moyens en personnel et en matériel dont dispose le candidat (ou les membres du groupement) | X | X |
| La liste de références significatives, notamment dans le domaine des acheteurs publics | X | X |

Cas des porteurs de risques non établis en France :

Pour tout porteur de risque non établi en France, les mêmes pièces seront exigées (attestations équivalentes délivrées dans le pays d'origine), ainsi que la justification de l'agrément du pays d'origine en cas d'intervention dans le cadre de la libre prestation de services et la justification du reversement des taxes d'assurances correspondantes.
Les candidats établis à l'étranger produiront les extraits du registre pertinent, les certificats établis par les administrations et organismes de leur pays d'origine et traduits en français.
Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5, R.2143-7 à R.2143-10 et R.2143-16 du Code de la commande publique ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine.

## 4.3. Présentation des offres par les candidats

Langue :

Les offres des candidats et tous les documents annexes devront être rédigés en langue française.

Unité Monétaire :

Le candidat est informé que l'acheteur souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Présentation de l'offre :

**L'offre du candidat doit impérativement comporter , pour chacun des lots auxquels il soumissionne** :

- **L'acte d'engagement complété dans l'intégralité de ses Titres I à III, daté et signé par la personne habilitée ;**
- **son Titre II, valant cadre de réponse technique, engagements de gestion et réponse RSE, intégralement renseigné ; ce Titre II constitue le cadre de réponse obligatoire de l'offre technique du candidat et ne doit être ni modifié, ni reformaté, ni scindé, ni remplacé par un document propre au candidat ;**
- le cas échéant, l'annexe « réserves et observations du candidat », précisant de façon exhaustive et limitative les réserves, observations ou propositions différentes qui ne figurent pas déjà dans une rubrique du Titre II de l'acte d'engagement ;
- le cas échéant, **les conventions spéciales et conditions générales** du porteur de risque ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires à l'analyse de l'offre.


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

Le défaut de production de l'ensemble de ces documents entraînera le rejet de l'offre pour irrégularité.
Il en va de même de la remise d'un Titre II incomplet, modifié, reformaté, scindé ou remplacé par un document propre au candidat.

Respect du dossier de consultation :

⚠ À LIRE ATTENTIVEMENT

Le Titre II de l'acte d'engagement vaut cadre de réponse technique, engagements de gestion et réponse RSE. Il fait partie intégrante de l'acte d'engagement et constitue une pièce contractuelle de rang 1.
Il a pour objet de permettre une présentation homogène des offres et d'en faciliter l'analyse.
Les candidats doivent répondre directement aux questions qui y figurent.

Les réponses apportées dans ce questionnaire peuvent tenir lieu de réserves, limitations, exclusions ou propositions différentes lorsqu'elles permettent d'identifier clairement la position du candidat.
Elles n'ont, dans ce cas, pas à être reprises dans une annexe spécifique.

Les conditions générales, conventions spéciales, notices, mémoires techniques ou tout autre document contractuel peuvent être joints à l'offre afin d'apporter des précisions complémentaires.
Ils ne peuvent toutefois se substituer aux réponses attendues dans le questionnaire.

Un simple renvoi à ces documents, sans réponse explicite à la question concernée, ne constitue pas une réponse suffisante.

Les questions laissées sans réponse ou insuffisamment renseignées ne permettront pas l'attribution des points correspondants.

L'absence de production du questionnaire ou son absence de renseignement est susceptible de ne pas permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier le contenu de l'offre et d'entraîner son irrégularité.

Le Titre II fait partie intégrante de l'acte d'engagement : il n'en est pas une annexe et ne peut en être détaché. La signature de l'acte d'engagement emporte acceptation de son contenu.

Les conditions générales, conditions particulières, conventions spéciales, intercalaires et autres documents contractuels du candidat sont des pièces de dernier rang : ils s'appliquent à titre supplétif, dans le silence des pièces de rangs supérieurs et pour ce qu'ils comportent de plus favorable à l'assuré.

Le candidat demeure libre de déroger au cahier des charges et de répondre dans son propre cadre contractuel. Il le fait soit dans la rubrique correspondante du Titre II, soit dans l'annexe « réserves et observations du candidat ». Aucun autre support n'est admis.

Aucun document remis par le candidat ne peut contredire une réponse portée au Titre II ni en contester la valeur contractuelle.


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

## 4.4. Modalité de transmission et de réception des candidatures et des offres

### Date limite de réception des offres :

La transmission des candidatures et des offres est exclusivement autorisée par voie électronique, via la plateforme de dématérialisation (profil acheteur) suivante : https://marches.megalis.bretagne.bzh uniquement et au plus tard à la date et horaire indiqués en page de garde du présent document.

Les candidatures et les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

Les candidatures et les offres doivent être transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature de la personne habilitée à engager l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 1316 à 1316-4 du Code civil.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ou qui contiendraient un virus ne seront pas retenus : ils seront éliminés.
Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

### Copie de sauvegarde :

Si un candidat souhaite déposer une copie de sauvegarde en application des articles L.2132-2 et R.2132-11 du Code de la commande publique, elle doit être placée dans un pli scellé comportant les mentions suivantes :

« NE PAS OUVRIR »
« COPIE DE SAUVEGARDE »
« Marché d'assurances »
« Nom / dénomination du candidat »

En application de l'article R.2132-11 du Code de la commande publique, les candidats peuvent effectuer à la fois une transmission électronique et, pour éviter tout problème, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique (clé USB).
Cette copie de sauvegarde doit être transmise dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Elle doit être placée dans un pli scellé comportant la mention : « copie de sauvegarde » et envoyée à l'adresse suivante :

Commune de Saint-Senoux
Service Commande publique
424 Route jean Moulin – Lieu-dit « Bonas »
24350 TOCANE SAINT - APRE

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 et sous réserve que « la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres » :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

Si le pli n'est pas ouvert, il est détruit à l'issue de la procédure.
L'acheteur se réserve la possibilité de rejeter l'offre du candidat s'il était dans l'impossibilité de lire les documents reçus dans des formats différents.
La copie de sauvegarde peut être transmise sur le profil acheteur.


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

Signature électronique :

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats dont l'offre retenue intègre l'acte d'engagement signé électroniquement, par un certificat de signature valide, ne sera pas rematérialisé.

En revanche un acte d'engagement signé manuellement lors du dépôt d'offre sera obligatoirement rematérialisé en version papier original signé à la demande de l'acheteur lors du courrier d'attribution.

Conformément à l'article 1367 du Code Civil, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et en application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, les pièces de l'offre ainsi que le(s) acte(s) d'engagement, transmis par voie électronique, sont signés par les candidats au moyen d'un certificat de signature électronique valide, qui garantit notamment leur identification.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019, susvisé, les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement, laissées au libre choix des signataires, doivent nécessairement être qualifiés et délivrés par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du Parlement Européen du 23 juillet 2014, ou délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes de l'annexe I du règlement susvisé. Pour les candidats disposant déjà d'un certificat « RGS », celui-ci reste utilisable jusqu'au terme de sa période de validité.
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 mars 2019 susvisé, le signataire transmet gratuitement avec le document signé, les moyens nécessaires à la vérification de cette signature et de son certificat.
À défaut de certificat de signature électronique, le pouvoir adjudicateur autorise les candidats à signer les documents de manière manuscrite.

---

# ARTICLE 5. ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

## 5.1. Examen des candidatures

En application des articles R.2144-2 du Code de la commande publique, si l'acheteur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, celui-ci conserve la possibilité de demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature, dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à 7 jours calendaires.

Après examen des candidatures, seront éliminés :

- Les candidats qui malgré la demande formulée par l'acheteur dans les termes de l'alinéa précédent, n'auront pas présenté un dossier de candidature complet.
- Les candidats qui ne présentent pas des capacités professionnelles (justificatifs d'agrément), techniques et financières suffisantes, celles-ci étant appréciées sur la base des documents demandés à l'appui de la candidature.

Vérification des interdictions de soumissionner :

En application des dispositions de l'article R.2144-4 du Code de la commande publique, l'acheteur n'exige que du seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner.


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

## 5.2. Examen et sélection des offres

### a) Offre de base, variantes et prestations supplémentaire éventuelles

#### Offre de base et variantes

**Les candidats doivent obligatoirement présenter une réponse à l'offre de base**. L'offre de base correspond aux garanties, franchises, limites et conditions demandées par l'acheteur dans les pièces du marché**. À défaut de réponse à l'offre de base, l'offre sera déclarée irrégulière et rejetée d'office.**

Lorsque l'acheteur prévoit **une variante exigée, le candidat doit également se positionner sur cette variante. À ce titre, le candidat dispose de deux possibilités :**

- **soit il répond à la variante exigée telle que prévue par l'acheteur ;**
- **soit il propose, en substitution de cette variante exigée, une variante libre clairement identifiée, justifiée et chiffrée.**

En conséquence, pour chaque lot concerné, le candidat doit impérativement remettre :

- une réponse à l'offre de base ;
- et, lorsque des variantes exigées sont prévues, soit une réponse à chaque variante exigée, soit une variante libre présentée en substitution de la variante exigée concernée.

**Une variante libre ne peut donc se substituer qu'à la variante exigée à laquelle elle se rattache. Elle ne dispense jamais le candidat de répondre à l'offre de base.**

Toute variante, qu'elle réponde à une variante exigée ou qu'elle soit proposée en substitution, doit être présentée distinctement, avec une description claire des écarts par rapport à l'offre de base ou à la variante exigée, ainsi que son incidence financière.

**L'offre de base et les variantes font l'objet d'analyses, de notations et de classements distincts, établis selon les mêmes critères d'attribution et les mêmes méthodes de notation.**

Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) :

Une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) correspond à une prestation, en rapport direct avec l'objet du marché, qui peut, ou non, être commandée à la signature du contrat. Elle s'ajoute à la solution de base sans s'y substituer.

Au moment de la notification du marché, l'acheteur se réserve le droit de retenir ou non la PSE. Dans le cas où l'acheteur décide de retenir la PSE, cette dernière s'appliquera définitivement pendant toute la durée d'exécution du marché.

#### Réponse aux prestations supplémentaires éventuelles obligatoire :

Faute de réponse du soumissionnaire sur les prestations supplémentaires éventuelles, son offre est écartée.

L'acheteur choisit de retenir ou non ces prestations supplémentaires éventuelles obligatoires lors de la signature du contrat. S'il décide de les retenir, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du classement tenant compte à la fois de l'offre de base et des prestations supplémentaires éventuelles.

#### Réponse aux prestations supplémentaires éventuelles facultative :

Elles ne sont pas prises en compte lors de l'analyse des offres. Ainsi, seules les offres de base sont analysées en une seule fois.

L'acheteur pourra décider de retenir les PSE facultatives uniquement si elles sont associées à l'offre de base choisie après l'examen des offres. Ce choix est effectué au moment de l'attribution.

**Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les PSE suivantes viendront compléter les prestations d'assurances de base pour les lots :**

Lot 2 « Responsabilité civile et risques annexes » : PSE Obligatoire

PSE 1 : Individuelle accident


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

Lot 3 « Flotte automobile et accessoires » : PSE Obligatoires
PSE 1 : Marchandises / matériels transportés
PSE 2 : Bris de machines
PSE 3 : auto-mission
Lot 4 " Protection juridique de la personne morale » : PSE facultative
PSE 1 : Protection juridique du maître d'ouvrage

### b) Réserves, adaptations techniques et propositions alternatives au cahier des charges

Le candidat est libre de formuler des réserves, observations, adaptations techniques ou propositions alternatives, y compris de substituer globalement ses propres textes contractuels au cahier des clauses particulières.
Ces réserves sont formulées exclusivement dans la rubrique correspondante du Titre II de l'acte d'engagement ou, à défaut de rubrique, dans l'annexe « réserves et observations du candidat ».
Toute réserve exprimée sur un autre support — lettre d'accompagnement, note, mémoire, document intitulé « annexe à l'acte d'engagement », conditions générales, conditions particulières ou conventions spéciales — est réputée non écrite, et le candidat renonce à s'en prévaloir.
Aucun document remis par le candidat ne peut contredire une réponse portée au Titre II, ni en contester la valeur contractuelle.
**Ces éléments ne dispensent pas le candidat de répondre à l'offre de base, ni, le cas échéant, de se positionner sur les variantes exigées dans les conditions prévues au présent règlement.**
Les réserves, exclusions, limitations ou adaptations proposées sont appréciées au regard de leur portée, de leur incidence sur la couverture attendue, de leur impact financier et de leur compatibilité avec les besoins exprimés par l'acheteur.
Les réserves déclarées sont appréciées dans le cadre de la notation. L'acheteur qui retient une offre comportant des réserves déclarées est réputé les avoir acceptées ; l'analyse porte expressément sur chacune d'elles et le rapport d'analyse en fait mention.
L'acheteur conserve la faculté d'écarter, dans les conditions des articles L.2152-1 à L.2152-4 du code de la commande publique, l'offre qui ne répond pas au besoin exprimé.

### c) Offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables

Le jugement des offres est effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-8 et R.2152-1 à R.2152-8 du Code de la commande publique.
Offre inappropriée : offre apportant une réponse sans rapport avec le besoin et qui, de ce fait, peut être assimilée à une absence d'offre.
Offre irrégulière : offre incomplète ou ne respectant pas les exigences formulées dans le DCE.
Est notamment irrégulière l'offre qui :
a) ne comporte pas le Titre II de l'acte d'engagement intégralement renseigné, ou le comporte modifié, reformaté, scindé ou remplacé par un document propre au candidat ;
b) répond à une ou plusieurs rubriques du Titre II par simple renvoi aux documents du candidat ;
c) comporte une réserve, une observation, une limitation, une exclusion ou une proposition différente qui n'est déclarée ni dans la rubrique correspondante du Titre II, ni dans l'annexe « réserves et observations du candidat » ;
d) est accompagnée d'un document, quel qu'en soit l'intitulé, contestant ou déniant la valeur contractuelle de tout ou partie de l'acte d'engagement, y compris de son Titre II ;
e) est accompagnée d'un document contredisant une réponse portée au Titre II, ou modifiant l'ordre de priorité des pièces contractuelles fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
Une réponse négative à une rubrique du Titre II n'entraîne pas, par elle-même, l'irrégularité de l'offre : elle est prise en compte dans la notation du sous-critère concerné, au vu de la stipulation que le candidat déclare appliquer.
Offre inacceptable : offre dont les conditions d'exécution ne respectent pas la législation en vigueur, ou que l'Acheteur ne peut financer compte tenu des crédits disponibles.


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

L'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.
Lorsque l'acheteur décide de négocier, il invite le candidat à lever la réserve ou à compléter sa réponse. Le maintien de l'irrégularité à l'issue de la négociation entraîne l'élimination de l'offre.
L'acheteur peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.
Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation, ni à une modification de l'offre.

## d) Critères d'attribution

Conformément à l'article R.2152-7 du Code de la commande publique, les offres seront analysées et classées selon les critères suivants :

- Valeur technique des garanties : 40 %
- Prix : 30 %
- Qualité de gestion et de suivi du contrat : 25 %
- Responsabilité sociétale et environnementale des sociétés (RSE) : 5%

La notation de chaque lot est établie sur 100 points

### Valeur technique des garanties et adéquation contractuelle de l'offre : 40 points

Ce critère est apprécié au regard de l'ensemble des pièces remises par le candidat.

Pour les lots comportant un sous-critère d'appréciation technique des garanties, une partie de la note est attribuée sur la base des réponses apportées au questionnaire annexé à l'acte d'engagement et le solde au regard des garanties et conditions effectivement proposées dans l'offre.

Pour les lots 1 à 4, 25 points sont attribués sur la base des réponses apportées au questionnaire annexé à l'acte d'engagement et 15 points au titre de l'appréciation technique des garanties proposées.

**Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes**

| | |
|---|---|
| Articulation des textes contractuels de l'assureur avec les pièces du marché | 5 points |
| Modalités de gestion contractuelle du marché | 10 points |
| Engagements du candidat relatif à l'application des garanties | 10 points |
| Appréciation technique des garanties proposées (définitions, LCI, franchises, exclusions…) | 15 points |

**Lot 2 : Responsabilité civile – défense recours**

| | |
|---|---|
| Articulation des textes contractuels de l'assureur avec les pièces du marché | 5 points |
| Modalités de gestion contractuelle du marché | 10 points |
| Engagements du candidat relatif à l'application des garanties | 10 points |
| Appréciation technique des garanties proposées (définitions, LCI, franchises, exclusions…) | 15 points |

**Lot 3 : Flotte automobile et accessoires**

| | |
|---|---|
| Articulation des textes contractuels de l'assureur avec les pièces du marché | 5 points |
| Modalités de gestion contractuelle du marché | 10 points |
| Engagements du candidat relatif à l'application des garanties | 10 points |
| Appréciation technique des garanties proposées (définitions, LCI, franchises, exclusions…) | 15 points |

**Lot : 4 Protection juridique de la personne morale - Protection fonctionnelle**

| | |
|---|---|
| Articulation des textes contractuels de l'assureur avec les pièces du marché | 5 points |


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

| | |
|---|---|
| Modalités de gestion contractuelle du marché | 10 points |
| Engagements du candidat relatif à l'application des garanties | 10 points |
| Appréciation technique des garanties proposées (LCI, barème de prise en charge …) | 15 points |

Prix : 30 points

La note du prix est calculée selon la formule suivante :

**Note prix = (prix de l'offre la moins-disante / prix de l'offre examinée) × 30**

Le prix qui sera pris en compte correspond à la cotisation annuelle toutes taxes comprises de l'offre analysée, incluant, le cas échéant, les prestations supplémentaires éventuelles retenues par l'acheteur pour l'analyse.

Qualité de gestion et de suivi du contrat : 25 points

Ce critère est apprécié au regard des réponses apportées par le candidat dans l'annexe à l'acte d'engagement, et notamment :

- L'organisation de la gestion du contrat et de la relation contractuelle : 10 pts
- Les modalités et les moyens de gestion des sinistres : 10 pts
- Les services associés : 5 pts

Responsabilité sociétale et environnementale des entreprises : 5 points

Ce critère est apprécié au regard des engagements présentés par le candidat dans l'annexe à l'acte d'engagement valant « cadre de réponse technique, engagement de gestion et réponse RSE », notamment en matière de dématérialisation des échanges, limitation des déplacements, accessibilité des outils numériques, actions de prévention, engagements sociaux, environnementaux ou éthiques en lien avec l'exécution du marché.
Les réponses générales ou non directement applicables au marché pourront être moins valorisées que les engagements concrets, vérifiables et applicables pendant l'exécution du marché.

Chaque offre fait l'objet d'une attribution de points au regard des critères et sous-critères de pondération indiqués ci-dessus.

L'analyse est réalisée à partir de l'ensemble des pièces remises par le candidat et tient compte des garanties, franchises, prestations supplémentaires éventuelles, documents contractuels, réserves, observations ou adaptations proposés.

Les réserves, exclusions, limitations ou adaptations sont appréciées selon leur portée et leur incidence sur la couverture attendue.

### e) Suites à donner à la consultation :

**L'acheteur après analyse, attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse qui est celle ayant obtenu le plus de points.**

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique. Le délai imparti par l'Acheteur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à **7 jours calendaires**.

## 5.3. Négociation

En application de l'article R.2123-5 du Code de la commande publique, l'acheteur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Il se réserve expressément la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, y compris sur la levée des réserves déclarées et sur la complétude des réponses portées au Titre II de l'acte d'engagement.


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

En cas de négociation, le Pouvoir Adjudicateur accordera à chaque candidat le même temps (durée) de discussion pour défendre et améliorer son offre (garanties, franchises et cotation) via la plateforme de dématérialisation.

# ARTICLE 6. ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE

## 6.1. Finalisation du contrat

Pour chacun des lots, le marché est constitué des pièces suivantes, énumérées par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement, Titres I à III, son Titre II valant cadre de réponse technique, engagement de gestion et réponse RSE ; ces trois titres forment un document unique et indissociable ;
- le cas échéant, l'annexe « réserves et observations du candidat », dans les conditions et limites définies ci-après ;
- le cahier des clauses particulières du lot concerné ;
- les annexes de présentation du risque communiquées par l'acheteur ;
- les conditions générales, conditions particulières, conventions spéciales, intercalaires, annexes tarifaires ou tout autre document contractuel remis par le candidat avec son offre, qui ne s'appliquent qu'à titre supplétif, dans le silence des pièces de rangs supérieurs et pour ce qu'ils comportent de plus favorable à l'assuré.

En cas de contradiction entre ces pièces, la pièce de rang supérieur prévaut de plein droit.

**Régime de l'annexe « réserves et observations du candidat »**

Le candidat est libre de formuler dans cette annexe toute réserve, observation, limitation, exclusion ou proposition différente, y compris de substituer globalement ses propres textes au cahier des clauses particulières. Ces stipulations priment le CCP dans les conditions fixées par l'ordre de priorité ci-dessus.

Cette annexe est, avec les rubriques du Titre II de l'acte d'engagement, le seul document dans lequel une réserve peut être formulée. Toute réserve exprimée sur un autre support est réputée non écrite.

Elle ne peut ni contredire une réponse portée au Titre II, ni en contester la valeur contractuelle. Lorsqu'une réserve porte sur un point faisant l'objet d'une rubrique du Titre II, elle est déclarée dans cette rubrique ; la réponse qui y est portée prévaut.

L'ensemble de ces pièces, y compris les éventuelles variantes retenues, prestations supplémentaires éventuelles retenues, réserves, observations ou adaptations acceptées, forme le marché après notification.

Aucun document contractuel non remis avec l'offre ne pourra être intégré au marché après notification, sauf accord exprès des parties dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

L'attributaire ne pourra pas subordonner l'exécution du marché à la signature ultérieure d'une police, de conditions particulières ou de tout autre document non remis avec son offre. Il pourra toutefois communiquer à l'acheteur ses références administratives ou documents internes de gestion, sous réserve qu'ils ne modifient pas les stipulations du marché.


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

Le candidat déclaré attributaire qui refuse de signer l'acte d'engagement dans l'intégralité de ses titres, ou qui l'assortit d'une réserve au moment de la signature, est réputé avoir retiré son offre. L'acheteur attribue alors le marché au candidat classé immédiatement après.

## 6.2. Information des candidats - Notification

La décision de rejet de leur candidature et/ou de leur offre sera notifiée aux intéressés selon les dispositions suivantes :

☐ par voie postale : lettre recommandée avec avis de réception
☒ par courrier électronique sur le profil acheteur
☐ par courrier recommandé électronique au sens de l'article L 100 du Code des postes et des communications électroniques. (e-LRAR)

La décision d'attribution du marché sera notifiée aux intéressés selon les dispositions suivantes :

☐ par voie postale : lettre recommandée avec avis de réception
☒ par courrier électronique sur le profil acheteur
☐ par courrier recommandé électronique au sens de l'article L 100 du Code des postes et des communications électroniques. (e-LRAR)

L'offre retenue devient contrat à la suite de la signature de l'acte d'engagement par le représentant légal de la collectivité. Le contrat n'emporte d'effet que par sa notification (article R.2182-4 du Code de la commande publique). La notification indique sa propre date d'effet.

La date de notification est la date de réception par le candidat, de la copie de l'acte d'engagement intégré au dossier de consultation, le candidat devient alors titulaire du lot.

## 6.3. Infructuosité :

En cas d'infructuosité, l'acheteur après en avoir informé les candidats éventuels, peut relancer une consultation avec publicité et mise en concurrence sous forme de procédure adaptée ou passer un marché sans publicité ni remise en concurrence en cas de situation visée par l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

## 6.4. Délai et voies de recours

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal Administratif de Rennes
Téléphone : 02 23 21 28 28
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux.

Le tribunal territorialement compétent est le Tribunal Administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX ;
Téléphone : 02 23 21 28 28 ; Télécopie : 05 56 24 39 03
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Délais de recours :


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr

- ✓ Conformément aux dispositions des articles L551-1 et R.551-1 du Code de Justice Administrative, **référé précontractuel** avant la conclusion du contrat ;
- ✓ Conformément aux dispositions des articles L.551-13 et suivants et R.551-7 et suivants du Code de la Justice Administrative, **référé contractuel** dans un délai de :
  - 31 jours, à compter de la publication d'un avis d'attribution du contrat au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, à compter de la notification de la conclusion du contrat ;
  - 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée.
- ✓ **Recours en contestation de validité du contrat** : dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Ce recours pourra, le cas échéant, être assorti d'une demande de référé-suspension (article L 521-1 du Code de justice administrative).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

## 6.5. Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passées ultérieurement

En application des dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires avec le titulaire, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La durée pendant laquelle ces marchés pour des prestations similaires pourront être conclus ne peut dépasser 3 ans.


Document déposé en antériorité, propriété exclusive du GIE - Marché Public Assurance Toute utilisation, même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux du GIE Marché Public Assurance https://marchespublicassurance.fr contact@marchepublicassurance.fr